



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 63080

Texte de la question

Rappelant que les communes ouvrent des cantines scolaires pour répondre aux vœux de la population, M Denis Jacquat constate néanmoins que les tarifs de celles-ci restent encadrés. Aussi demande-t-il à M le ministre de l'économie et des finances, s'il entend, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, laisser les communes définir elles-mêmes lesdits tarifs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'encadrement des tarifs de cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1993 est ainsi de 3 p 100. Le système présente cependant une certaine souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p 100 de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. En outre, les lycées et collèges dont le prix de repas aura été inférieur cette année à 13 francs pourront pratiquer de plein droit une hausse de 4 p 100. Enfin, et pour tenir compte de modifications législatives récentes affectant le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, les établissements qui y sont implantés pourront librement décider, à titre transitoire, du taux de hausse applicable aux repas dont le prix est inférieur à 10 francs, sans que le nouveau prix puisse excéder 12 francs. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce domaine des hausses trop fortes, tout en permettant aux établissements les ajustements liés à des circonstances particulières.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63080

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4865